

No de résolution
ou annotation

Livre de Règlements.FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, lundi le 4 mai à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants

Marcel Busque Daniel Poulin
Jacques Bourque Marc-Angé Doyon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, Viateur Boucher, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 118-1998

SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 20 avril dernier;

En conséquence,

il est proposé par Daniel Poulin
secondé par Marc-Angé Doyon
et résolu unanimement

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 118-1998 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIVRAIT:

article 1

Préambule:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

article 2

Définition:

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

"colporter": Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

article 3

Permis:

Il est interdit de colporter sans permis.

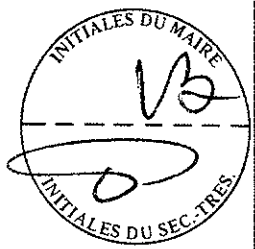
article 4

Coûts:

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de \$75.00 pour sa délivrance.

Exemption: Sont exempts de l'obtention et du paiement d'un permis de colportage les personnes ou organismes suivants:

- 1) les organismes à caractère religieux officiellement reconnus comme tels;
- 2) les mouvements sociaux reconnus à but non-lucratif et dûment enregistrés selon la loi;
- 3) les résidents de Notre-Dame-des-Pins.



Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

No de résolution
ou annotation

article 5

Période:

Le permis est valide pour une période trente (30) jours à partir de la date de délivrance.

article 6

Transfert:

Le permis n'est pas transférable.

article 7

Examen:

Le permis, doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

article 8

Heures:

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

article 9

Inspecteur municipal:

Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

article 10

Autorisation:

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

article 11

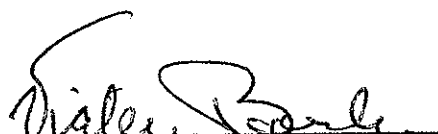
Amendes:

Quiconque contrevient aux articles 3, 7, et 8 est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$.

article 12

Entrée en vigueur:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Viateur Boucher, Maire


Claude Poulin, Sec.-Trés.